



Monsieur Jean-Luc Moudenc
Maire de Toulouse
Hôtel de Ville, Place du Capitole
31000 Toulouse

Copie à Madame Annette Laigneau, Adjointe à l'urbanisme.

Toulouse, le 30 mai 2016.

Objet : autorisation d'exploitation d'un restaurant sur l'Île du Ramier.

Monsieur le Maire,

Ayant appris l'ouverture très prochaine d'un restaurant nommé « La Centrale » sur l'île du Ramier, j'ai au nom des élu-es écologistes exprimé publiquement un certain nombre d'interrogations.

Il apparaît en effet qu'au regard du PLU en vigueur, le classement NL de la parcelle concernée n'autorise pas la construction de nouveaux bâtiments, ni l'extension de bâtiments existants. La réglementation du PLU opposable précise même que le changement de destination d'un bâtiment pour une activité de type commerciale est actuellement interdit.

Tout d'abord, nous sommes surpris que l'ouverture de ce restaurant coïncide avec le début de l'enquête publique pour la modification du PLU. Dans cette enquête publique vous proposez la modification de la réglementation sur cette parcelle pour permettre la réalisation de ce projet et le changement de destination du bâtiment pour permettre l'ouverture d'une activité commerciale. En autorisant l'installation d'une activité de restauration avant la conclusion des commissaires enquêteurs et la validation par délibération, vous donnez le sentiment de négliger la procédure de consultation obligatoire. Les élu-es écologistes ne s'opposent pas à la modification du zonage prévu par la procédure mais demandent que l'enquête publique obligatoire ne soit pas évincée.

Mais surtout, ces travaux n'ont fait l'objet d'aucune demande de permis de construire, ni d'aucune déclaration préalable de travaux. Le restaurateur s'est affranchi des procédures les plus élémentaires dans le respect du code de la construction et de l'habitat. Les propos dans la presse d'Annette Laigneau, Adjointe à l'Urbanisme, laissent penser que le non-respect de ces procédures s'est fait en entente avec la municipalité, de manière à favoriser l'ouverture pour la saison estivale. Nous espérons un démenti de votre part sur cette dérogation aux règles élémentaires de l'urbanisme.

Si l'application de l'article R. 421-5 du Code de l'Urbanisme permet la réalisation de travaux pour un usage inférieur à 3 mois, celui-ci ne peut s'appliquer dans le cas de figure du restaurant « La Centrale ».

En effet, l'intérieur du bâtiment a été transformé en cuisine, ce qui implique un changement de destination qui aurait dû nécessiter un permis de construire. Les règles d'hygiène ont d'ailleurs sûrement dû nécessiter des travaux non négligeables. Le changement de destination d'un bâtiment nécessite à minima une déclaration préalable (Article R 421-17 du Code de l'urbanisme).

Ce site réclame par ailleurs des procédures particulières pour la réalisation de travaux et des préconisations spécifiques pour l'accueil du public. Situé en zone inondable, il est positionné en zone pourpre ou en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRNI), un grand nombre d'usages sont interdits, les activités autorisées sont strictement encadrées et demandent un examen précis de la part de vos services. Des mesures spécifiques pour l'évacuation du public peuvent être exigées. Le non-respect de ces procédures peut être lourd de conséquences et révélerait une défaillance dans l'exercice des pouvoirs de police qui vous sont conférés en tant que Maire. C'est pourquoi il nous semblerait irresponsable que vous puissiez autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) à cet endroit sans l'assortir d'un examen préalable et délivrance d'une autorisation d'urbanisme en bonne et due

forme.

Par ailleurs j'ai pris bonne note de l'annonce de Madame Laigneau, selon laquelle « l'autorisation, temporaire et légale, a été délivrée par la Direction de la sécurité civile et des risques majeurs. ». Ces propos ont été retranscrits par le journal Actu Côté Toulouse dans son article mis en ligne le 26/05/2016 (http://actu.cotetoulouse.fr/polemique-la-centrale-bar-tapas-guinguette-jean-pierre-rives-toulouse-illegal_36916/). Nous souhaiterions que vous puissiez nous transmettre cette autorisation pour lever nos craintes sur le risque encouru par les futurs salariés et clients du restaurant.

Pour autant, il nous semble que l'ouverture de ce restaurant est conditionnée au respect de la législation qui s'applique aux Etablissements Recevant du Public (ERP). Même si le public est accueilli à l'extérieur du bâtiment il est contenu par une enceinte telle que défini dans l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation. Pour cette raison, cette ouverture ne peut se faire sans une visite préalable de la commission de sécurité (Article R*123-45 CCH), et la publication d'un arrêté du Maire pris après avis de la Commission (Article R*123-46 CCH). Nous souhaiterions que vous puissiez nous faire parvenir ces documents.

Enfin je tiens à préciser que notre démarche n'est motivée par nul a priori concernant le projet en tant que tel, mais par le souci de prévenir tout risque pour les futurs clients de ce restaurant d'une part, et par le souci du respect du principe d'égalité de nos concitoyens devant la réglementation d'autre part.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour les élu-e-s écologistes,
Régis Godec,
Conseiller municipal



Groupe des élu-e-s Toulouse Vert Demain
27 rue des Lois, 31000 Toulouse
05 61 22 24 61 - toulouse.vert.demain@mairie-toulouse.fr
www.elus-toulouse.eclv.fr